

RECUEIL SPECIAL DU 4 MARS 2009

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET DE REGION PICARDIE

DELEGATIONS GENERALES

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. PIERRE GAUDIN, SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, pour signer au nom du Préfet de la Région Picardie :

- a) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, incluant la Délégation Régionale au Tourisme,
 - b) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exercice des compétences de l'Etat dans la région,
- à l'exception, dans les 2 cas susvisés :
- des ordres de réquisition du comptable public ;
 - de la saisine des tribunaux administratif et judiciaires;
 - des arrêtés de conflit ;
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans la région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre SIVIGNON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Jean Pierre SIVIGNON délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Claude DIJOUX, Directeur des services administratifs,
- M. Jean-Louis GRENOUILLOUX, Chargé de Mission,

pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliatis, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions,

ainsi qu'à Mme Marielle PIERDET-SOUVERAIN, Chargée de Mission,

pour signer ou viser tous les documents relatifs à la gestion des programmes européens (correspondances courantes avec les services instructeurs, les porteurs de projet et les partenaires de programme ; copies certifiées conformes), à l'exclusion de la notification des aides accordées et celle des courriers signifiant un rejet des aides demandées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. PIERRE GAUDIN, SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE PICARDIE AU SEIN DU GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, agissant au nom du Préfet de la Région Picardie qui a qualité de Président du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie (GRSP) :

- , d'une part, pour représenter celui-ci au sein de l'instance, en cas d'absence ou d'empêchement,
- , d'autre part, pour signer l'ensemble des actes administratifs relevant de la compétence de l'Etat dans la région et afférents au Président du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'à la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. PIERRE GAUDIN, SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE PICARDIE DANS LE CADRE DU GIP « CARMEE »

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, agissant au nom du Préfet de la Région Picardie qui a qualité alternativement de Président et de Vice-Président du groupement d'intérêt public "Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi" (CARMEE), à l'effet :

- , d'une part, de représenter celui-ci au sein des différentes instances de ce groupement, en cas d'absence ou d'empêchement,
- , d'autre part, de signer l'ensemble des actes administratifs relevant de la compétence du Préfet de Région en qualité de Président ou de Vice-Président dudit groupement et de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009
Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. CHARLES CRISTINA, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE ROUEN

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Charles CRISTINA, Directeur du service de l'administration des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Rennes, chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Rouen, à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés, concernant les ressortissants de son administration qui relèvent de la région Picardie en raison de leur résidence, réserve faite des affaires dont les instructions en vigueur prévoient le règlement à l'échelon ministériel :

- . décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement,
- . décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité et des demandes de pensions de victimes civiles de guerre, tant en ce qui concerne les demandes initiales que les demandes de renouvellement des pensions temporaires, les demandes de transformation des pensions temporaires en pensions définitives, les demandes de révisions des pensions définitives ou temporaires pour aggravation ou pour survenance d'une infirmité nouvelle et les demandes d'attribution d'accessoires de pension,
- . décisions portant rejet des demandes de pension de veuves d'orphelins ou d'ascendants présentées par les ayants cause de militaires, d'anciens militaires ou de victimes civiles de guerre,
- . titres d'allocations provisoires d'attente sur pensions d'invalidité ou sur pensions d'ayants cause et avis de non-émission et d'annulation desdits titres,
- . décisions d'attribution et de rejet de la retraite du combattant,
- . décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques concernant les pensionnés ou postulants à pension bénéficiaires des soins gratuits définis à l'article L.115 du code susvisé,
- . décisions portant agrément ou refus d'agrément des revendeurs et des loueurs de véhicules pour handicapés physiques dont les locaux professionnels sont situés dans la Région Picardie,
- . décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes - orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans la Région Picardie,
- . décisions prononçant à l'encontre des fabricants ou fournisseurs d'appareillage l'une des sanctions prévues à l'article R 165-21 du code de la sécurité sociale,
- . décisions opposant l'irrecevabilité des candidatures à un emploi réservé,
- . décisions d'attribution et de rejet de l'allocation de préparation à la retraite du fond de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine, chômeurs de longue durée,
- . décisions d'appel des jugements des tribunaux départementaux des pensions devant la Cour régionale des pensions,
- . décisions d'agrément, de non-renouvellement d'agrément ou de retrait d'agrément des médecins experts et surexperts civils,
- . délivrance des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles CRISTINA, la délégation définie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée en tant que de besoin par :

- M. Thierry DELAMARE, délégué à la Direction Interdépartementale de Rouen.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. PAUL LURTON, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES du NORD-PAS-DE-CALAIS ET DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée à M. Paul LURTON, Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

1- à la réglementation et à l'action économique des pêches maritimes:

- classement des gisements naturels de coquillages et l'exercice de la pêche sur lesdits gisements.

2- à l'action économique dans le secteur des pêches maritimes:

- tenue de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),

- aides à l'arrêt définitif des navires de pêche,

- octroi ou refus des aides de l'Etat aux navires artisanaux de pêche et aux investissements à terre dans le secteur des pêches maritimes.

3- à la tutelle des organisations professionnelles de la pêche et des cultures marines:

- extension aux non-adhérents de certaines règles.

4- à la tutelle du pilotage maritime:

Nomination, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de fonctions de 10 jours au plus des pilotes maritimes, établissement et modification du règlement local des stations de pilotage maritime ainsi que de ses annexes, décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour et désignation des représentants des armateurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel GILBERT, Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du service des Affaires économiques.

M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté,

pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. FREDERIC WILLEMIN, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE PICARDIE PAR INTERIM

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, à l'effet d'exercer au nom du Préfet de Région les pouvoirs de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés à la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie, ainsi que pour tous les actes et contrats permettant le recrutement des agents saisonniers et des agents occasionnels pour la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, en matière :

- de gestion des locaux qui lui sont affectés,
- d'organisation et de fonctionnement de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses compétences, tous les documents, correspondances et décisions s'y rapportant.

Article 4 : En application de l'article R 437-7 du Code de l'Environnement, habilitation est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, pour représenter le Préfet de la région Picardie dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 5 : Transactions pénales

Délégation de signature est accordée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, pour assurer la conduite des procédures de transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce. Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15, R216-17 et R437-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par les collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME EDITH VIDAL, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions définies notamment aux articles 1, 2, 4 et 5 du décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 susvisé concernant les domaines suivants :

- le fonctionnement des services, l'entretien et l'amélioration des locaux et du matériel, la gestion de l'activité et des déplacements des personnels ;
- la notation, l'affectation, l'avancement et la formation des agents de la direction ou ceux placés sous son autorité ;
- le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat ;
- l'organisation de concours et examens professionnels administratifs et techniques déconcentrés ;
- l'animation d'instances régionales et l'agrément des maîtres d'œuvre des actions régionales bénéficiant de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou de l'Union Européenne.;
- les engagements juridiques (arrêtés, conventions) pris au bénéfice des personnes physiques ou morales sur les crédits nationaux ou communautaires pour autant qu'ils aient fait l'objet d'un rapport au Comité de l'Administration Régionale et après avis des commissions compétentes ;
- la mise en œuvre des dispositifs prévus dans le cadre du Document Régional de Développement Rural, déclinaison régionale du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Sont réservées à la signature du Préfet les décisions concernant les collectivités territoriales, à l'exception des communes ainsi que les décisions relatives à la création des commissions ou à la modification de leur composition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : En matière de tutelle des caisses de Mutualité Sociale Agricole, délégation directe est donnée à M. Jean-Paul DEBLIQUY, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME MARIE-CHRISTIANE FERRAND DE LA CONTE, DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

A R R E T E

TITRE 1 : AFFAIRES GENERALES

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances administratives relevant de sa compétence, à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance,
- les correspondances à caractère technique,
- les documents administratifs ou décisions en matière de gestion du personnel, organisation et fonctionnement des services, gestion du matériel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Hervé COULAUD, Adjoint au Directeur.

Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET DE FOUILLES PROGRAMMÉES

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Picardie, les arrêtés de prescription de diagnostic. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, la délégation de signature sera exercée par M. Hervé COULAUD, Adjoint au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Picardie, les arrêtés modificatifs de prescription de diagnostic, les arrêtés d'annulation de prescription de diagnostic, les arrêtés d'attribution de diagnostic, les arrêtés de modification de la consistance du projet, les arrêtés modificatifs de prescription de fouille, les arrêtés d'annulation de prescription de fouille, les arrêtés de rappel de prescription de diagnostic ou de fouille, les autorisations de fouilles préventives, les arrêtés de désignation des responsables des opérations préventives, les réponses aux demandes sur la

susceptibilité de prescription, les avis de non-prescription de diagnostic et de non-prescription postérieures au diagnostic, les différents accusés de réception et les notifications associées.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Picardie, les autorisations de fouilles programmées, les autorisations de sondage, les autorisations de prospection et les autorisations d'utilisation de détecteurs de métaux à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser l'archéologie.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 4 et 5 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Hervé COULAUD, Adjoint au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Picardie
- M. Jean-Luc COLLART, Conservateur Régional de l'Archéologie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME FRANCOISE VAN RECHEM, DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

A R R E T E

SECTION 1 : SECURITE SOCIALE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en vue d'agréer ou de refuser d'agréer, dans les conditions prévues à l'article R.123-49 du Code de la Sécurité Sociale les directeurs et agents de direction des organismes de sécurité sociale, visées à l'article R.123-48 du même code.

En ce qui concerne les agents comptables des organismes de Sécurité Sociale les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales après avis du Trésorier Payeur Général du Département du siège de l'organisme concerné.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet :

- d'approuver les statuts et les règlements intérieurs des organismes de Sécurité Sociale ainsi que leurs modifications, ou de s'y opposer, conformément aux articles R.281-4, R.611-30 et R.633-11 du Code de la Sécurité Sociale,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet :

a) d'annuler ou suspendre, dans le cadre des dispositions des articles L.151-1, R.151-1, R.151-2, et R.151-3 du Code de la Sécurité Sociale les décisions des Conseils ou des conseils d'administration et des Directeurs des organismes de sécurité sociale, lorsqu'elles sont contraires à la loi ou lorsqu'elles paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques,

b) d'établir d'office, en cas de carence de l'organisme national compétent, dans le cadre des dispositions des articles L.153-4 et R.153-6 du Code de la Sécurité Sociale, les budgets des organismes de Sécurité Sociale qui n'ont pas été votés, arrêtés ou délibérés par le Conseil ou le Conseil d'Administration au 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent,

c) d'inscrire d'office, en cas de carence de l'organisme national compétent, au budget correspondant, dans le cadre des dispositions des articles L.153-5 et R.153-6 du Code de la Sécurité Sociale un crédit suffisant pour le paiement des dépenses rendues obligatoires lorsque son inscription a été omise ou refusée par le Conseil ou le Conseil d'Administration,

d) en cas de carence du Conseil ou du Conseil d'Administration ou du Directeur d'un organisme du régime général de Sécurité Sociale et de carence de l'organisme national compétent, au lieu et place du Conseil ou du Conseil d'Administration ou du Directeur, d'ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice, le tout en application des articles L.281-2 et R.281-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La délégation de signature consentie l'est également, pour effectuer les actes visés aux points a), b) et d) du présent article :

- dans le cadre des articles R.611-108, R.611-110, R.611-114, et R.614-2 du Code de la Sécurité Sociale à l'égard des décisions des organismes du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

- dans le cadre des articles R.623-19 et R.633-56 du Code de la Sécurité Sociale à l'égard des décisions des organismes des régimes autonomes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes administratifs et contrôles prévus à l'article D.221.18 du Code de la Sécurité Sociale portant sur les délibérations du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins :

- de représenter le Préfet de Région devant les juridictions à l'occasion d'une instance opposant un organisme de Sécurité Sociale et un ou plusieurs de ses employés, en application de l'article R.123-3 du Code de la Sécurité Sociale,

- de présenter des observations écrites ou verbales, au nom du Préfet de Région devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, en application de l'article R.142-20 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, pour :

- nommer les membres des conseils ou des conseils d'administration au sein des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale du régime général, conformément à l'article D.231-4 du code de la sécurité sociale,
- nommer les membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins prévu par l'article D.221-11 à D.221-13 du Code de la Sécurité Sociale,
- établir la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, visée à l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, afin d'autoriser, le cas échéant, un agent comptable à remplir, dans les locaux de l'organisme, les fonctions de caissier, trésorier ou comptable d'une institution non soumise au contrôle du préfet, en application de l'article D.253-10 du code de la sécurité sociale.

SECTION 2 : CONTROLE DES MUTUELLES

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes administratifs et des contrôle afférents à la mise en œuvre et à l'application du Code de la Mutualité dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 211-7 à L. 211-10 et L. 510-1 à L. 510-15 dudit code et de ses décrets d'application.

SECTION 3: GESTION DU PERSONNEL

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires des catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne :

a) Pour les personnels de catégorie C des services déconcentrés appartenant aux corps suivants :

- adjoints administratifs,
- agents administratifs.

1°) La titularisation et la prolongation de stage ;

2°) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;

3°) La mise en disponibilité ;

4°) L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé paternité,
- congé parental,

- congé de formation professionnelle,
 - congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
 - congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,
- 5°) L'octroi d'autorisations :
- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur,
- 6°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ,
- 7°) La mise à la retraite,
- 8°) La démission,
- 9°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- 10°) L'imputabilité des accidents de travail au service,
- 11°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire,
- 12°) La cessation progressive d'activité.

b) Pour les personnels de catégories C des services déconcentrés appartenant aux corps suivants:

- agents de services,
- agents des services techniques,
- ouvriers professionnels,
- maîtres ouvriers,
- téléphonistes,
- conducteurs d'automobiles et chefs de garage.

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

2°) L'octroi des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé paternité,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

3°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

5°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

6°) L'imputabilité des accidents de travail au service ;

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

8°) La cessation progressive d'activité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires et stagiaires des catégories A et B des services déconcentrés des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne :

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé ;

2°) L'octroi des congés suivants :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé paternité,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 susvisé .

3°) L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans le cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ;

5°) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

6°) L'imputabilité des accidents de travail au service ;

7°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

8°) La cessation progressive d'activité.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en matière de gestion des agents contractuels de l'Etat des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales, en ce qui concerne la signature des contrats et

avenants aux contrats de travail des agents dont le recrutement est déconcentré par l'administration centrale.

SECTION 4 : GESTION MATERIEL

Article 12 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins :

- d'assurer la gestion du budget, des crédits de fonctionnement et d'intervention se rapportant au domaine sanitaire et au domaine social,
- d'assurer la gestion des moyens logistiques, bureautiques, informatiques et techniques financés par les crédits de fonctionnement susvisés,
- d'assurer la gestion des systèmes d'information sanitaires et sociaux

SECTION 5 : EXAMENS ET CONCOURS

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, pour signer au nom du Préfet de la région Picardie :

- les diplômes, décisions et attestations, ainsi que les arrêtés se rapportant à l'organisation des examens et concours suivants :

a) Administratif

Concours déconcentrés de catégorie B
Concours déconcentrés de catégorie C

b) Paramédical

Concours d'entrée dans les écoles paramédicales

Diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute

Diplôme d'Etat de techniciens en analyses biomédicales

Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

Diplôme d'Etat d'infirmier

Diplôme d'Etat de puéricultrice

Diplôme de cadre de santé

Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

Délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique

Diplôme d'Etat d'ambulancier

Diplôme d'Etat d'aides soignant

Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Jury régional de validation des acquis préalable à l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers

Attestations d'aptitude pour les professions d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture pour les ressortissants d'un Etat membre ou d'un autre Etat faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen

Commission Régionale Spécialisée en vue de la délivrance de ces attestations

Composition de la commission régionale prévue par l'article R 4311-34 du Code de la Santé Publique relatif à l'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier et délivrance de l'autorisation

Composition de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n°2001/1340 du 28 décembre 2001 et reconnaissance de l'expérience professionnelle des candidats
Concours sur titre pour l'accès aux emplois de psychologues des établissements d'hospitalisation publics
Composition du jury des épreuves de vérification des connaissances des personnels aides opératoires et aides instrumentistes
Recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience des diplômés et certificats relevant du secteur paramédical
Décision d'habilitation des organismes de formation aux techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel et délivrance du récépissé du dossier de demande d'habilitation
Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe
Enregistrement provisoire du titre d'ostéopathe
Autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe
Constitution des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des institutions de formation paramédicaux
Equivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation mentionnée à l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié
Composition de la commission chargée d'attribuer ces équivalences

c) Social

Instruction et enregistrement des dossiers de déclaration préalable émanant d'organismes qui proposent de dispenser une formation sociale initiale ou continue (article L 451-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Instruction des demandes et accord de la délégation aux établissements de formation pour dispenser une formation complémentaire, organiser le protocole de dispenses et allègements, établir les modalités et épreuves de validation de la formation et délivrer le certificat national de compétences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

- les diplômes et attestations, ainsi que les arrêtés se rapportant à l'organisation des examens et concours suivants :

Examen de niveau préalable à l'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants
Concours interne de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
Diplôme d'Etat d'assistant de service social
Diplôme d'Etat de médiateur familial
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Diplôme d'Etat de technicien d'intervention sociale et familiale
Diplôme d'Etat d'assistant familial
Equivalence des diplômes pour les corps et les cadres d'emplois socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
Diplôme supérieur en travail social
Diplôme d'Etat en ingénierie sociale

Attestation nationale de compétence aux fonctions de formateurs de terrain intervenant dans le cadre de certaines formations préparant à des certificats ou diplômes d'Etat en travail social

Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales

La nomination des directeurs et des cadres pédagogiques des écoles délivrant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le diplôme d'Etat d'assistant de service social et le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

La recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience des diplômés et certificats relevant du secteur social

d) Médical

Agrément des services validant le résidanat et l'internat

Situation des résidents et des internes spécialistes

Recrutement et carrières des praticiens hospitaliers à temps partiel, à temps plein et du personnel médical non titulaire

e) Technique

Ingénieur hospitalier.

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, à l'effet d'exercer le contrôle des établissements de formation des travailleurs sociaux en vertu des articles L.451-1 et R.451-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et adresser les mises en demeure prévues à l'article R.451-4-3 du Code précité et, le cas échéant, celles prévues par l'article R.451-4 du même Code.

SECTION 6 : SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Article 15: Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins :

- d'établir l'ordre du jour du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Social et de ses sections spécialisées,
- de convoquer le CROSMS et ses directions spécialisées,
- d'établir l'agrément des associations représentant les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

SECTION 7 : PHARMACIE

Article 16 : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, aux fins :

- d'agrément des praticiens et d'autoriser des laboratoires à réaliser des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

SECTION 8 : SANTE

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en vue d'agrément ou de refuser d'agrément les centres de santé conformément à l'article L.6323-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues aux articles D.6323-1 à D.6323-22 du même code.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en vue de nommer les membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales conformément aux articles R.1142-5 et R.1142-6 du code de la santé publique.

SECTION 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry VEJUX, Directeur Adjoint, et Mme Nathalie VIARD, Directrice Adjointe.

Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 20 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. CONSTANT SASSI, DIRECTEUR REGIONAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Constant SASSI, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, pour signer toutes les correspondances et décisions relevant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, hormis les actes à portée réglementaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant SASSI, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel LUCAS, Directeur Départemental de la Somme.

M. Constant SASSI, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au

Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME NICOLE DIFEDE, DIRECTRICE REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que la gestion des personnels, des locaux et des matériels de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DIFEDE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent MIASSOD, Directeur, Chef du pôle d'orientation des contrôles.

Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME NADIA CASTAIN, DELEGUEE REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Nadia CASTAIN, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de Picardie, pour signer au nom du Préfet, tous documents, correspondances ou pièces concernant l'activité de la délégation régionale aux droits des femmes ou relatifs à son fonctionnement et à ses compétences.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les actes comportant une décision sur le fond ou une décision opposable aux tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. JEAN-MARIE MARS, DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS DE PICARDIE PAR INTERIM

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie, et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Somme, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que la gestion des personnels, des locaux et du matériel de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie, et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Somme, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie par intérim, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT DE PICARDIE

A R R E T E

TITRE 1- ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

Cette délégation vaut à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

A - Gestion du personnel

Corps à gestion déconcentrée

- 1) nomination et gestion des contrôleurs des TPE,
- 2) gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère,
- 3) gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C:
 - * la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude
 - * la nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale
 - * la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires
 - * l'avancement d'échelon
 - * la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement
 - * les mutations
 - * les décisions de suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
 - * toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984.
 - * les décisions de détachement pour stage
 - * les décisions de réintégration après détachement pour stage
 - * les décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n°85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
 - * les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)
 - * les décisions d'admission à la retraite
 - * les décisions d'acceptation de la démission
 - * les décisions de licenciement
 - * les décisions de radiation de cadre pour abandon de poste
 - * le placement en cessation progressive d'activité,
- 4) liquidation des droits des victimes d'accident du travail,
- 5) autorisation de validation des services auxiliaires,
- 6) décision d'affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Affectation, réintégrations

- 1) affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984:
 - * tous les agents fonctionnaires des catégories B et C
 - * les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A: les attachés administratifs et les ingénieurs des TPE,
- 2) affectation à un poste de travail des agents contractuels de toutes catégories,
- 3) réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants:
 - * à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
 - * au terme d'un congé de longue maladie

- * au terme d'un congé de longue durée ou pour maladie grave,
- 4) mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires,
- 5) prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Congés et autorisations spéciales

- 1) octroi des autorisations spéciales d'absence,
- 2) octroi de congés maladie,
- 3) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant,
- 4) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption,
- 5) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental,
- 6) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,
- 7) octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-nataux en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié,
- 8) octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- 9) octroi aux fonctionnaires titulaires, non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel,
- 10) octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C,
- 11) les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

B - Responsabilité civile

- 1) Règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 € TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004),
- 2) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

C - Bâtiments

Les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la direction régionale de l'Equipement et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R 95 du code du domaine de l'Etat).

TITRE 2- TRANSPORTS ROUTIERS

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relevant des domaines suivants:

- 1) Pour les transports routiers de personnes :

- exercice de la profession de transporteur routier de personnes visé par le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié par le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007,

- agrément des centres dispensant les formations visées par le décret n°2002-747 du 2 mai 2002,

2) Pour les transports routiers de marchandises :

- exercice de la profession de transporteur ou de loueur visé par le titre I du décret n° 99-752 du 30 août 1999,
- titres administratifs visés par le titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 et par l'arrêté du 29 juin 1990,
- dispositions dérogatoires visées par le titre IV du décret n° 99-752 du 30 août 1999,
- agrément des centres dispensant les formations visées par le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004,

3) Pour les transports routiers de personnes et de marchandises,

- fixation des ordres du jour de la commission régionale des sanctions administratives du comité régional des transports, de l'établissement des rapports et de leur envoi aux entreprises, de convocation des membres de la commission et de la notification des sanctions aux entreprises, visés par le décret n° 84-139 du 24 février 1984 et n°99-752 du 30 août 1999.

TITRE 3- COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de:

- délivrance et refus motivé de l'attestation de capacité à la profession de commissionnaire de transport, visée par l'article 4 du décret n°90-200 du 5 mars 1990,
- délivrance et annulation des certificats d'inscription visés par le même décret,
- d'inscription, refus motivé d'inscription, maintien et radiation au registre visé par le même décret.

TITRE 4 : RESEAU ROUTIER NATIONAL

Article 4: Délégation de signature est donnée à Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relevant des domaines suivants:

A- Déclaration d'Utilité Publique

Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques en application du code de l'expropriation à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique et de déclaration d'utilité publique.

B- Affaires foncières

1) Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes parcellaires en application du code de l'expropriation à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique, de cessibilité ou de création de servitude.

2) Dans le cadre de la mise en oeuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation :

- les bordereaux d'inscription d'hypothèque ou de privilèges de toute nature
- les mentions de collationnement et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les bureaux des hypothèques en vue de la publicité foncière

- les actes de quittance et mains-levées d'hypothèques
- la consignation et la dé-consignation d'indemnités
- les offres de l'administration et les mémoires correspondants
- la saisine du Juge ou de la Commission d'expropriation.

3) Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête dans le cadre de la loi 83-630 du 12 juillet 1983, de l'article 8 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et de l'article R 11-14-3 du Code de l'expropriation.

4) Signature et notification des arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levées topographiques ainsi que pour les sondages archéologiques préventifs.

5) Signature et notification des arrêtés portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts.

6) Décisions d'acquisition foncière à effectuer par l'administration sur mise en demeure des propriétaires, nécessaires à la réalisation des opérations routières lorsque le prix des acquisitions est inférieur à 30 500 € dans les limites de la circulaire du ministère des Transports n° 84-18 du 13 mars 1984.

TITRE 5 : AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Article 5: Délégation est accordée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans ses domaines de compétence, notamment pour les dossiers relatifs au personnel, au transport routier, au réseau routier national, à l'habitat ainsi que dans les opérations d'expertise et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, les délégations qui lui sont attribuées seront exercées par M. Michel MARSEILLE, Directeur Adjoint.

M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Equipement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. PASCAL OGER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, en ce qui concerne la gestion courante des services de l'INSEE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. LUDOVIC WEBER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE PICARDIE PAR INTERIM

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Ludovic WEBER, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous documents, correspondances et décisions se rapportant à l'organisation et à la gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et dans la limite de ses compétences, aux domaines de l'énergie, de la recherche et de la technologie et du développement industriel.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Ludovic WEBER :

- pour tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutements de catégorie C déconcentrés pour la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, à l'exception des autorisations initiales d'ouverture de ces concours et des arrêtés de nominations,
- pour tous actes et contrats permettant le recrutement des agents saisonniers et des agents occasionnels pour la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie.

Article 3 : M. Ludovic WEBER, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire

Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME MARIE-FRANCOISE SALON, DELEGUEE REGIONALE AU TOURISME DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise SALON, Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie, pour signer au nom du Préfet, tous documents, correspondances ou pièces concernant l'activité de la délégation régionale au tourisme ou relatifs à son fonctionnement et à ses compétences.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les actes comportant une décision sur le fond ou une décision opposable au tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A JEAN-CLAUDE LAHAIE, DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

ARRETE

TITRE 1 : GESTION DE PERSONNEL

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés en ce qui concerne :

- la disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985,
- l'attribution des congés
 - . congé annuel,
 - . congé de maladie,
 - . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
 - . congé pour maternité ou adoption,

. congé parental,
. congé de formation professionnelle,
. congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
. congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

- l'attribution d'autorisations
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
 - le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel,
 - la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,
 - l'imputabilité des accidents du travail au service,
 - l'établissement des cartes d'identité des fonctionnaires,
 - la cessation progressive d'activité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires des catégories C et des personnels auxiliaires et temporaires des services déconcentrés en ce qui concerne :

- le recrutement en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire et l'avancement d'échelon pour ces personnels,
- le licenciement des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat et l'acceptation de leur démission,
- la titularisation des fonctionnaires stagiaires de catégorie C et la prolongation du stage,
- l'octroi des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, à l'exception des congés pour maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle,
- l'octroi de congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 18 mai 1946,
- la mise en disponibilité pour élever un enfant, en application de l'article 26 (alinéa 1) du décret du 13 septembre 1959 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé en application des articles 20 et 30 du décret n°59.310 du 14 février 1959 et l'attribution des prestations en espèces et de l'application d'invalidité temporaire prévues par les articles 7 et 8 bis du décret n° 47.2045 du 28 octobre 1947,
- la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- les autorisations spéciales d'absence prévues par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application du statut de la fonction publique, à l'exception de celles prévues au chapitre II (paragraphe 2) de cette instruction.

TITRE 2 : CONVENTIONS, ARRETES ET DECISIONS

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, pour signer :

- les contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées,
- les avenants annuels attribuant des subventions financières aux entreprises adaptées,
- les conventions d'actions innovantes et d'évaluation,
- les décisions d'octroi d'une aide financière du F.S.E,
- les conventions portant sur les actions relatives au dialogue social,
- les conventions portant sur les actions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à la santé et à la sécurité du travail,
- les conventions dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des femmes,
- les conventions du programme national de formation professionnelle,
- les conventions portant sur la politique contractuelle,
- les conventions du réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes,
- les conventions du réseau parrainage,
- les conventions portant sur les actions en faveur des jeunes restant à la charge de l'Etat,
- les conventions portant sur les actions de rénovation et de renforcement de l'apprentissage,
- les conventions d'aide à l'élaboration de plans GPEC,
- les conventions de sensibilisation aux enjeux de la GPEC,
- les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles,
- les demandes d'ordre de reversement au Trésor Public en cas de trop-perçu par les organismes de formation,
- les décisions administratives et les mémoires en défense dans le cadre de la procédure de contrôle de la formation professionnelle,
- les décisions de la commission régionale de l'apprentissage en matière de recours,
- les certifications de documents adressés au fonds social européen,
- les décisions portant modalités de gestion des crédits d'investissement de catégorie II de l'AFPA (BOP 103, action 60, circulaire n° 88/46 du 26 octobre 1988),
- les décisions sur recours administratif obligatoire en matière d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi,
- les décisions relatives à la déclaration d'activité prévue à l'article L 920-4 du code du travail,
- les décisions sur recours hiérarchiques en matière d'ouverture, de renouvellement et de maintien des droits au revenu de remplacement, conformément à l'article R 351-34 du code du travail,
- les décisions sur recours hiérarchiques concernant les décisions relatives aux allocations de solidarité spécifique et équivalent retraite, conformément à l'article R351-12 du code du travail,
- les décisions sur recours hiérarchiques concernant la prime exceptionnelle de retour à l'emploi et la prime de retour à l'emploi, conformément aux décrets du 29 août 2005 et du 29 septembre 2006,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des décisions prises sur recours hiérarchiques dans les trois domaines cités ci-dessus.

TITRE 3 : CONTENTIEUX

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie pour les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le tribunal administratif dans les procédures consécutives à des décisions prises dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle et du Fonds Social Européen.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LAHAIE, la délégation de signature est consentie en toute matière à M. René VIPREY, Directeur du Travail.

M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : M. Jean-Claude LAHAIE et M. René VIPREY sont habilités à auditionner les assujettis qui en font la demande expresse (article R 991-4 du Code du Travail).

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. PATRICK CIPRIANI, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la préparation et à l'exécution des opérations d'équipement énumérées ci-après, concernant les aérodromes d'intérêt régional de Picardie :

- prise en considération et approbation des avant-projets de plan de masse et plans de composition générale,
- lancement de la procédure relative aux servitudes aéronautiques de dégagement,
- approbation technique des avant-projets et projets d'équipement,
- présentation des programmes d'intervention des équipes spécialisées.

Article 2 : M. Patrick CIPRIANI est chargé également d'étudier et de préparer les actes et décisions relatifs aux opérations suivantes, intéressant les aérodromes d'intérêt régional de Picardie :

- . actes concernant la création, l'agrément à usage restreint, l'ouverture ou la fermeture à la circulation aérienne d'un aérodrome. Il représente le Préfet de Région aux délibérations du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aériennes (C.S.I.N.A.),
- . conventions liant l'Etat et les créateurs d'aérodromes,
- . conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes et de l'Etat aux investissements aéroportuaires.

Article 3 : M. Patrick CIPRIANI est appelé à régler les prestations définies par l'article 123 du Code des Marchés Publics et à signer les marchés et avenants relevant des activités de son service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, en matière :

- de délivrance, de suspension et de retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien,
- d'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L 330.1 et 2 du Code de l'aviation civile,
- d'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger,
- d'autorisation d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien.
- de proposition des transactions prévues par l'article R 330-18 du Code de l'aviation civile.

Les décisions susvisées sont applicables aux entreprises ayant leur principal établissement ou leur siège dans la région Picardie, si ces entreprises exploitent uniquement des aéronefs d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf si ces entreprises exploitent des services réguliers internationaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. JEAN-PAUL DEBLIQUI, DIRECTEUR DU TRAVAIL, CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul DEBLIQUY, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Picardie à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) présentation devant la juridiction compétente de telles conclusions que de droit dans toute instance engagée dans le cadre des dispositions de l'article L 142.1 et R.142.20 (tribunal des affaires sociales) et R. 123.3 (prud'homme) du Code de la Sécurité sociale,

2°) agrément ou refus d'agrément au niveau régional :

- des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole,
- des statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole,
- des statuts et règlements intérieurs des associations et groupements d'intérêt économique créés entre caisses de mutualité agricole en application de l'article L 723-5 du Code Rural,
- des associations spécialisées créées en application de l'article L 723-4 du Code Rural,

3°) en application de l'article L.152.1 du Code de la Sécurité Sociale, exercice de la tutelle technique de l'ensemble des organismes du régime agricole de protection sociale mentionné à l'article L 723-1 du Code Rural :

- suspension des décisions contraires à la loi et des décisions de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ou du régime, en application notamment des articles R.152.2 et R.152.3 du Code de la Sécurité Sociale,
- annulation de ces mêmes décisions si elles présentent un caractère individuel,

4°) fixation du forfait de cotisation prévu à l'article R 741-40 du Code Rural en cas de carence de la caisse de mutualité sociale agricole,

5°) approbation, en application de l'article D 723-19 et suivants, des projets informatiques, bureautiques et télématiques des caisses de mutualité sociale agricole ainsi que des groupes d'organismes qui adhèrent à un même centre de traitement de l'information.

6°) désignation des membres titulaires et suppléants du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sur proposition des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs agricoles reconnues les plus représentatives dans la région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEBLIQUY, délégation de signature est donnée à M. François PATTE, Directeur Adjoint du Travail.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A MME ANNE SANCIER-CHATEAU, RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des lycées et des établissements d'éducation spéciale relatifs à la passation des conventions et au fonctionnement de l'établissement, et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, dont la liste suit :

1/ Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- aux tarifs du service annexe d'hébergement,
- au financement des voyages scolaires,

2/ Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,

- aux marchés et conventions comportant des incidences financières à l'encontre des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, Chancelier des Universités, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les déferés au Tribunal administratif concernant les actes des lycées et des établissements d'éducation spéciale de l'Académie d'Amiens sis exclusivement dans le ressort territorial de la région Picardie, soumis ou non à l'obligation de transmission, n'ayant pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, relatifs à la passation de conventions et au fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. FRANÇOIS BLAND, DIRECTEUR TERRITORIAL ÎLE-DE-FRANCE – NORD-OUEST DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François BLAND, Directeur Territorial Île-de-France – Nord-Ouest de l'Office National des Forêts pour délivrer les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier dans les terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et personnes mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Territorial Île-de-France -Nord-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

DELEGATIONS RBOP/RUO

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. PIERRE GAUDIN, SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

•

1°) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional « Politique de la ville »

- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,

- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP « Fonction publique »,

- ceux relevant de la mission « Administration Générale et Territoriale de l'Etat » pour le BOP régional « Administration territoriale ».

- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP « Intégration et accès à la nationalité »,

- et enfin, ceux relevant de la mission « Politique des territoires » pour le BOP régional « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- - « Interventions Territoriales de l'Etat »
- - « Politique de la ville »
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- « Administration territoriale »
- « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- « égalité entre les hommes et les femmes »
- « fonction publique » - « solidarité à l'égard des pays en développement » et « rayonnement culturel et scientifique »
- « concours financiers aux régions »
- « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- « Soutien de la politique de la défense ».

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre SIVIGNON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Adjoint, pour les actes administratifs et financiers relevant des articles 1 et 2, sous les réserves générales des articles 3, 4 et 5, ainsi que les arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu dans les limites de 200 000 €

en équipement et de 50 000 € en fonctionnement, sauf intérim des fonctions de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales exercées dans les mêmes conditions que le titulaire habituel.

- à M. Claude DIJOUX, Directeur des Services Administratifs du S.G.A.R et à M. Jean Louis GRENOUILLOUX, Chargé de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4 et 5.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. STEPHANE FRATACCI, PREFET DE L' AISNE, EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR DANS LE CADRE D'UNE ENVELOPPE MUTUALISEE D'INVESTISSEMENTS REGIONALE

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 108 « administration territoriale », délégation est donnée à M. Stéphane FRATACCI, Préfet de l'Aisne, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane FRATACCI, la présente délégation sera exercée par Mme Simone MIELLE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Le Préfet de l'Aisne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 2 mars 2009
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. PHILIPPE GREGOIRE, PREFET DE L'OISE, EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR DANS LE CADRE D'UNE ENVELOPPE MUTUALISEE D'INVESTISSEMENTS REGIONALE

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 108 « administration territoriale », délégation est donnée à M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GREGOIRE, la présente délégation sera exercée par Mme Patricia WILLAERT-RIDET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier Payeur Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 2 mars 2009
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. YVES LUCCHESI, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA SOMME, EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR DANS LE CADRE D'UNE ENVELOPPE MUTUALISEE D'INVESTISSEMENTS REGIONALE

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 108 « administration territoriale », délégation est donnée à M. Yves LUCCHESI,

Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RUO A MME ANNE LUSTREMANT, DELEGUEE REGIONALE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Anne LUSTREMANT, Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP confié au niveau central à la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions libérales (DCASPL) :

- au titre du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » et qui concerne l'action 2 relative au « Moyen des politiques du tourisme et actions en faveur des PME, du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, la délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissements, les actions collectives ainsi que les investissements directs de l'Etat,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement (associations, organismes publics ou privés) et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, Mme Anne LUSTREMANT Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RUO A M. CONSTANT SASSI, DIRECTEUR REGIONAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Constant SASSI, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

- "Développement des entreprises et de l'emploi", en ce qui concerne les actions 16 ""Régulation concurrentielle des marchés", 17 "Protection économique du consommateur" et 18 "Sécurité du consommateur".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Constant SASSI, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'exécution des crédits alloués aux UO.

Article 6: En tant que responsable d'Unité Opérationnelle et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2006, M. Constant SASSI, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Somme.
- à l'Inspecteur Principal de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Somme;
- à l'Inspecteur de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes exerçant les fonctions de Secrétaire Général de la Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RUO A M. GWENOLE JAN, DIRECTEUR REGIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Gwénolé JAN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP central suivant :

- « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,

- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Gwénolé JAN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte rendu quadrimestriel d'exécution des crédits alloués aux UO.

Article 6: En tant que responsable d'Unité Opérationnelle et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2006, . Gwénolé JAN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- au Directeur Régional Adjoint.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la

préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE DELEGUE REGIONAL ADJOINT DU CNDS A M. JEAN-MARIE MARS, DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS DE PICARDIE PAR INTERIM

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie en tant que Délégué Régional Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- procéder, après avis de la commission, à l'attribution des concours financiers aux associations régionales, dans la double limite des crédits notifiés par le Directeur Général de l'établissement et du montant affecté pour les interventions relevant du niveau régional,
- procéder au reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Régional, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Régional Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Picardie dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 : En tant que Délégué Régional Adjoint de l'établissement, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 3 : Un compte rendu annuel et un bilan de l'activité réalisée au sein de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie pour le compte de l'établissement, seront réalisés par le Délégué Régional Adjoint et transmis, sous couvert du Délégué Régional, au Ministre chargé des sports et au Directeur Général du CNDS.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie par intérim et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. FREDERIC WILLEMIN, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE PICARDIE PAR INTERIM

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie et Développement et Aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Prévention des risques » limité aux seuls risques naturels des actions 1 et 10,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » (action 7).

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Prévention des risques » limité aux seuls risques naturels des actions 1 et 10,

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » (action 7).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidée par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Chef du Service Nature, Sites, Paysages et Actions Territoriales,
- Mme le Chef du Service de l'Eau, des Milieux Aquatiques et des Risques Naturels,
- Mme la Secrétaire Générale.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie par intérim et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A MME EDITH VIDAL, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,
- « Forêt »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ceux du programme relevant de la mission « Enseignement scolaire » pour le BOP régional :

- « Enseignement technique agricole »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional :

- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à

minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des rémunérations des agents contractuels et des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes suivants :

- « Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires »,
- « Forêt »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- « Enseignement technique agricole »,
- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

ainsi que l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Agriculture et de la pêche
- le compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Chef du Service Régional d'Economie Forestière, Agricole et Rurale,
- M. le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,
- M le Chef du Service Régional de l'Alimentation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A MME MARIE-CHRISTIANE FERRAND DE LA CONTE, DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional suivant :

- « Recherche culturelle et culture scientifique »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution,

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,
- « Recherche culturelle et culture scientifique ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. l'Adjoint au Directeur,
- M. le Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- M. le Secrétaire Général,
- M. le Responsable de la Cellule Programmation et Contrôle de Gestion.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MME MARIE-CHRISTIANE FERRAND DE LA CONTE, DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE EN MATIERE DE REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

• M. Hervé COULAUD, Adjoint au Directeur,

à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 524-8 du Code du Patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les actes visés à l'article 524-4 du Code susvisé constituent le fait générateur.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A MME FRANCOISE VAN RECHEM, DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission «Solidarité, insertion et égalité des chances» pour les BOP régionaux suivants :

- « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »,
- « Actions en faveur des familles vulnérables »,
- « Handicap et dépendance »,
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »,

mais aussi ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional :

- « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ,

ainsi que les crédits du programme relevant de la mission « Immigration, asile et intégration» pour le BOP régional :

- « Intégration et accès à la nationalité »,
- « Immigration et asile ».

et enfin, ceux du programme relevant de la mission « Santé » pour le BOP régional suivant :

- « Prévention et sécuritaire sanitaire ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Intégration et accès à la nationalité »,
- « Immigration et asile »,
- « Actions en faveur des familles vulnérables »,
- « Handicap et dépendance »,
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »,
- « Prévention et sécuritaire sanitaire »,
- « Offre de soins et qualité du système de soins »,
- « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- « Egalité entre les hommes et les femmes »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- MM. les Directeurs Adjoints.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. JEAN-MARIE MARS, DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS DE PICARDIE PAR INTERIM

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sport »
- « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- « Jeunesse et vie associative »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Sport »
- « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- « Jeunesse et vie associative ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation

consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution

Sa signature est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie par intérim et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et aménagement durable » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et circulation routières »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » (actions 1 et 2)
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Équipement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- « Sécurité et circulation routières »,
- « Radars »
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » (actions 1 et 2)
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,
- « Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable de BOP régional, M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux :

- Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Equipement de Picardie,
- Responsable de la gestion financière des services communs à la Direction Régionale de l'Equipement de Picardie et à la Direction Départementale de l'Equipement de la Somme,
- Chef de mission et de division organique de la Direction Régionale de l'Equipement de Picardie.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Equipement de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE EN QUALITÉ DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT DE PICARDIE

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Equipement de Picardie, en qualité de personne responsable des marchés à l'effet de :

- signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme (avenants, décisions de poursuivre, décisions de résiliation, affermissement d'une tranche conditionnelle, décisions de reconduction, décisions de prolongation de délai, réception...),
- représenter la personne responsable des marchés.

Cette délégation concerne les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée engageant le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Défense.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Équipement de Picardie, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Michel MARSEILLE, Directeur Adjoint.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Équipement de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT DE PICARDIE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Équipement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet :

- de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme,
- de représenter le pouvoir adjudicateur.

La signature des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée reste réservée au Préfet de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Équipement de Picardie, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Michel MARSEILLE, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARSEILLE, la délégation visée à l'article 1^{er} sera alors exercée par M. Philippe FOURNIER, Secrétaire Général.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution jusqu'à leur terme des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Nom	fonction	Budget Opérationnel de Programme
Luc DAUCHEZ	chef du service Maîtrise d'Ouvrage	Réseau Routier National
Tristan GUILLOUX	chef du service Prospective Aménagement et Transport	Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique
Rémi COUAILLER	chef du service Habitat Construction Foncier	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement
Michel GOMBART	chef du service Animation et Réglementation des Transports	Transports Terrestres et Maritimes
Véronique BALLESTRA	adjointe au chef du service Réglementation et Animation des	Transports Terrestres et Maritimes

	Transports	
Pascale ROYON	chef de l'unité Moyens Généraux	Soutien et Pilotage des Politiques d'Equipement
Nathalie PETIT	chef de l'unité informatique	Soutien et Pilotage des Politiques d'Equipement

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Equipement de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. LUDOVIC WEBER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE PICARDIE PAR INTERIM

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Ludovic WEBER, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant, d'une part, du BOP régional suivant :

- « Prévention des risques », limité aux seuls risques industriels et technologiques de l'action « Prévention des risques technologiques et des pollutions »,

d'autre part, des BOP nationaux suivants :

- « Développement des Entreprises et de l'Emploi »,
- « Energie et après mine », sur l'action « Lutte contre le changement climatique ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) y compris la Taxe Générale pour les Activités Polluantes.

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissements, les actions collectives ainsi que les investissements directs de l'Etat,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement (associations, organismes publics ou privés) et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'UO, M. Ludovic WEBER, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu d'exécution chaque quadrimestre.

Article 6: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Ludovic WEBER, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Chef de la division du développement industriel et l'Adjoint au chef de division,

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie par intérim et le Trésorier-Payeur Général de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUOA MME MARIE-FRANCOISE SALON, DELEGUEE REGIONALE AU TOURISME DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise SALON, Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme relevant de la mission « Economie » pour le BOP régional « Tourisme ».

2°) allouer les autorisations d'engagement et de crédits de paiement à l'unité opérationnelle (UO) chargée de son exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice de l'UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Françoise SALON, Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP régional « Tourisme ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,

- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Marie-Françoise SALON, Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution

Article 7: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Françoise SALON, Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. l'Adjoint à la Déléguée Régionale.

La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Déléguée Régionale au Tourisme de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A JEAN-CLAUDE LAHAIE, DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Travail et emploi » pour les BOP régionaux suivants :

- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- « Accès et retour à l'emploi »,
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre

opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- « Accès et retour à l'emploi »,
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

M. Jean-Claude LAHAIE reçoit également délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'équipement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Jean Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Directeur régional délégué,
- M. le Secrétaire général,
- MM. les Directeurs Adjoints,
- ainsi qu'aux attachés et inspecteurs du travail,

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. PASCAL OGER, DIRECTEUR REGIONAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme relevant de la mission « Economie » pour le BOP régional suivant :

- « Statistiques et études économiques ».

2°) allouer les autorisations d'engagement et de crédits de paiement à l'unité opérationnelle (UO) chargée de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP régional suivant :

- « Statistiques et études économiques ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués

aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. le Chef du service administration des ressources,
- M. le Chef du service des études et de la diffusion,
- M. le Chef du service statistique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A MME ANNE SANCIER-CHATEAU, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

-
- 1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :
-
- - « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- - « Enseignement scolaire public du second degré »,
- - « Vie de l'élève »,
- - « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire ».
-
- 2°) répartir les crédits entre les services, inspections académiques chargés de l'exécution.
-
- 3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, inspections académiques.

- 4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- - « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- - « Enseignement scolaire public du second degré »,
- - « Vie de l'élève »,
- - « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9)
-

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- - « Enseignement scolaire privé du premier et du second degré »,
- - « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (action 4),
- - « Vie étudiante »,
- - « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (actions 3 et 4)
- - « Formations supérieures et Recherche universitaire ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III et V du BOP central « Dépenses immobilières de l'Etat » (programme 722).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne SANCIER-CHATEAU, Recteur de l'Académie d'Amiens, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens,
- au Directeur de Cabinet,
- au Secrétaire Général d'Académie Adjoint,
- aux chefs de division et conseillers d'administration scolaire et universitaire,
- aux attachés principaux et attachés d'administration scolaire et universitaire,
- et aux autres fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Région Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Trésorier-Payeur Général de la région Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH